

Date de dépôt: 10 décembre 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Antoine Bertschy : Mise en place de direction dans les établissements scolaires primaires

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 novembre 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Suite à la parution de l'annonce concernant l'engagement de 94 nouveaux directeurs d'école, nombre de citoyens s'interrogent sur le coût de cette opération. Si le budget 2008 du DIP prévoit cette réforme de l'enseignement primaire quant à ces postes, il y a lieu de s'interroger sur la nécessité qui ne manquera pas de se faire jour d'entourer ces directions par un staff (secrétaires, assistants ou porte-paroles).

De plus, les locaux des écoles sont-ils adaptés pour recevoir les titulaires de cette nouvelle fonction ? Les bâtiments sont certes du domaine des prérogatives communales, mais il serait impensable d'imaginer un directeur dépourvu de bureau !

D'où mon interpellation au Conseil d'Etat :

Est-ce que le budget 2008 permettra de faire face aux dépenses supplémentaires que va entraîner cette réorganisation, les locaux des établissements primaires sont-ils adaptés et si tel ne devait pas être le cas, ces contacts ont-ils été pris avec les communes dans le but de leur mise en conformité ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Les écoles primaires disposent actuellement de locaux administratifs, conformément au règlement relatif à la construction, à la rénovation et à la transformation des locaux scolaires de l'enseignement primaire, du 28 juin 1989 (C 1 10.11), qui fait état des obligations suivantes :

pour un groupe scolaire (16 classes) :

- un bureau de 12 m² pour la maîtresse ou le maître principal de la division élémentaire,
- un bureau de 12 m² pour la maîtresse ou le maître principal de la division moyenne,
- dans l'école, un bureau de 12 m² pour l'inspectrice ou l'inspecteur;

pour un demi-groupe scolaire (8 classes) :

- un bureau de 12 m² pour la maîtresse ou le maître principal.

Ces bureaux sont aujourd'hui occupés par les maîtresses ou maîtres principaux, responsables d'école, inspectrices ou inspecteurs. Ces trois fonctions seront supprimées avec la mise en place de directrices et directeurs d'établissement. Les locaux administratifs existants seront alors occupés par les futurs directrices et directeurs.

Dans les plus grands établissements, il est possible qu'un maître adjoint soit désigné pour assister la directrice ou le directeur. Cette modalité concernerait de grands groupes scolaires qui sont déjà dotés de bureaux répondant aux besoins.

Les directions d'établissement comprendront du personnel de secrétariat. La dotation prévue fait qu'une secrétaire partagera son temps d'activité entre plusieurs directrices et directeurs, donc entre plusieurs établissements. L'option privilégiée est de regrouper les secrétaires au sein d'un centre administratif régional, correspondant aux actuels secrétariats régionaux d'inspectrices et inspecteurs. Les secrétaires ne travailleraient donc pas dans les établissements.

La troisième catégorie de personnel mentionnée dans l'interpellation est celle de porte-parole. Cette fonction n'est pas prévue dans le nouveau fonctionnement.

Les autorités communales seront amenées à vérifier le bon fonctionnement des liaisons télématiques et, le cas échéant, à prendre en charge les installations nécessaires. Elles pourraient être sollicitées pour fournir un équipement mobilier lié à l'activité de la directrice ou du directeur d'établissement.

La direction générale de l'enseignement primaire adressera prochainement aux autorités administratives des 45 communes du canton un courrier qui reprendra les éléments ci-dessus.

La direction d'établissement est un élément majeur de l'évolution du fonctionnement de l'enseignement primaire. Elle favorisera la conduite des projets d'établissement au plus près des besoins des élèves et des attentes institutionnelles. Elle renforcera également la collaboration entre l'ensemble des partenaires locaux.

Pour importante qu'elle soit, cette évolution peut être menée à partir de réallocations de ressources à l'interne et sur la base des équipements existants. Ainsi, la mise en place des directions d'établissement n'implique pas de charges supplémentaires par rapport au projet de budget 2008 déposé. Elle n'implique pas non plus des investissements financiers significatifs de la part des communes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot